

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26337289

Déposé
12-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0826166420

Nom(en entier) : **HER-WIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue du Moulin de Tromcourt 19
5660 Couvin**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire clos par Nous, Maître Grégoire DANDOY, notaire Couvin (Mariembourg), le 9 juin 2026, il résulte que l'assemblée a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première Résolution : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée décide, en application des dispositions de l'article 537 alinéa 5, du Code des Impôts sur les Revenus CIR 92, de réduire le capital social de la société à concurrence de trente-huit mille euros (38.000,00€) pour le ramener de cent mille euros (100.000,00€) à soixante-deux mille euros (62.000,00€), sous réserve de l'accomplissement des formalités légales applicables et, le cas échéant, de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Les comptes 2025 font encore apparaître un capital de 100.000,00 EUR.

L'assemblée générale décide que la réduction de capital sera réalisée sans remboursement aux actionnaires **et par** affectation du montant de 38.000,00 EUR à une réserve indisponible. Cette réduction de capital n'entraîne pas la suppression de trente-huit (38) actions de la société à responsabilité limitée « COENE ».

Cette réduction de capital est décidée dans un objectif de prudence, de simplification de la structure des fonds propres et d'adaptation de celle-ci à la réalité patrimoniale actuelle de la société.

L'assemblée générale constate expressément que :

1. le montant de 38.000,00 EUR correspond à un montant historiquement incorporé au capital lors de l'apport en nature intervenu à la constitution de la société ;
2. l'immobilisation incorporelle correspondante a été intégralement amortie, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés se compensant à due concurrence dans les comptes au 30 juin 2025 ;
3. cette immobilisation incorporelle a ensuite été sortie de l'actif et ne figure plus dans le patrimoine comptable actuel de la société ;
4. la présente réduction de capital constitue exclusivement une opération de droit des sociétés relative aux fonds propres.

L'assemblée générale constate que la présente réduction de capital n'implique ni reconnaissance d'une quelconque irrégularité, nullité, inexistence, surévaluation ou inopposabilité de l'apport en nature initial, ni remise en cause du rapport du réviseur d'entreprises établi lors de la constitution. Elle vise exclusivement à adapter la structure des fonds propres à la réalité patrimoniale actuelle de la société, compte tenu de ce que l'immobilisation incorporelle concernée a été intégralement amortie puis sortie de l'actif.

L'assemblée générale constate en conséquence que la présente décision ne vaut ni restitution en nature, ni rétrocession, ni annulation rétroactive de l'apport initial, ni reconnaissance d'un quelconque droit de reprise sur un actif déterminé.

Deuxième Résolution : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS.

L'Assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital comme suit et d'ajouter à cet article un historique du capital :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

« ARTICLE CINQ : CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62.000,00eur).

Il est représenté par cent actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) de l'avoir social, entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence des droits identiques. ».

Troisième Résolution : POUVOIRS.

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Signé Grégoire DANDOY, Notaire.

Déposés en même temps une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et les statuts coordonnés.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1°bis du Code des Droits d'Enregistrement.